

L'aide différentielle de reclassement (ADR) en cas de rémunération inférieure à celle perçue avant d'être au chômage

Une aide différentielle de reclassement (ADR) peut être versée si la rémunération procurée par l'emploi repris est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de l'emploi précédent.

Bénéficiaires

Personnes concernées

Les allocataires :

- âgées de moins de 50 ans, indemnisées depuis plus de 12 mois,
- âgées de 50 ans ou plus, quelle que soit la durée de leur prise en charge.

Conditions

- L'emploi repris ne doit pas permettre le cumul de l'ARE avec la rémunération, c'est-à-dire effectuer plus de 110 heures par mois ou gagner plus de 70 % du salaire sur lequel a été calculée l'allocation journalière.
- L'emploi repris doit être un emploi salarié. S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, (CDD), il doit avoir une durée de 30 jours minimum.
- L'emploi ne peut être repris chez l'ancien employeur.
- Le salaire brut mensuel doit être, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % du salaire mensuel antérieur.

Montant de l'ADR

- L'aide correspond à la différence entre le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE et le nouveau salaire.

Par ailleurs, le montant total de l'aide versée ne peut excéder la moitié du montant total des droits à l'ARE restants au moment de l'embauche (montant de l'allocation journalière x durée des droits restants).

- L'aide est versée mensuellement. Son paiement est interrompu en cas de suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois.

Durée du versement

La durée du versement de l'aide ne peut dépasser la durée des droits à l'ARE restants au moment de l'embauche.

Exemple

Une personne reprend un travail pour une durée indéterminée avec un salaire mensuel de 2 500 € pour 35 H

- Salaire mensuel brut précédent : 3 000 € pour 35 H
- Montant de l'ARE journalière : 57,40 €
- 2500 € < 2550 € (85 % de 3 000 €)

- l'aide peut être versée

Montant journalier de l'aide : $3\,000 - 2\,500 = 500$ €, soit 16,66 € par jour (500/30)

Durée de versement de l'aide

L'aide sera versée durant 100 jours.

- L'aide journalière de 16,66 € sera, dans ce cas, limitée à la durée des droits restants, soit 100 jours, 1 666 € étant inférieur à 2 870 €²

Perte de l'emploi repris : conséquence sur les droits

Pour le calcul des droits à l'ARE restants, il est tenu compte de l'aide qui a été versée : les périodes de versement de l'ADR réduisent d'autant le reliquat de droits.

A SAVOIR

EN CAS DE PERTE DU NOUVEAU TRAVAIL, QUEL DROIT AUX ALLOCATIONS ?

Seules les périodes de travail exercées postérieurement à la fin du contrat de travail prise en considération pour l'examen des droits précédents sont retenues pour une nouvelle ouverture de droits.

DUREE DE TRAVAIL EGALE OU SUPERIEURE A 4 MOIS OU 610 HEURES

De nouveaux droits peuvent être ouverts si le salarié a involontairement perdu son emploi.

S'il reste des droits au titre d'une précédente indemnisation, une double comparaison est effectuée.

Sont comparés :

- le montant global des droits restants et le montant global des nouveaux droits,
- le montant de l'allocation du 1^{er} droit et le montant de l'allocation du 2^e droit.

Le montant global et le montant de l'allocation les plus élevés seront retenus.

La durée d'indemnisation est calculée en divisant le montant global par le montant de l'allocation journalière retenu.

EXEMPLE : Il reste, au titre du 1^{er} droit, à percevoir 300 jours d'allocations à 23 € / jour, soit 6 900 €. L'intéressé, au titre du nouveau droit, peut prétendre à 25 € durant 213 jours, soit 5 325 €. Il sera versé 25 € durant 276 jours (6 900 / 25).

DUREE DE TRAVAIL INFÉRIEURE A 4 MOIS OU 610 HEURES

² Représentant le plafond de 50 % du reliquat des droits ARE : $57,40 \times 100 \text{ jours} = 5\,740/2 = 2\,870$ €

Le versement des allocations est poursuivi ou repris dans la limite des droits restants quel que soit le motif de la perte de ce nouvel emploi, y compris en cas de perte volontaire de l'emploi.

CAS PARTICULIERS

- les personnes âgées de 58 ans ou plus à la fin du contrat de travail, qui a permis l'ouverture du 1^{er} droit, bénéficient automatiquement des anciens droits, y compris en cas de perte volontaire de l'emploi. Il en est de même pour les demandeurs d'emploi âgés de 61 ans, qui réunissent toutes les conditions pour bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à l'âge de la retraite.

- en cas de reprise d'un emploi non salarié, de nouveaux droits ne peuvent être ouverts. Seul le versement du solde des allocations est possible.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES ANCIENS DROITS PEUVENT-ILS ETRE DE NOUVEAU SERVIS ?

Pendant 3 ans augmentés de la durée des droits aux allocations.

Références

Règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (Art. 33)

Accord d'application n° 24 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 33 du règlement